

## Anticiper les contrôles

[Pour plus d'information :](#)  
Consulter le dossier  
« [Anticiper les contrôles](#) »

Avec la période estivale commence une vague de contrôles dans les établissements sportifs et les centres de vacances. Les centres équestres sont concernés. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture permet aux agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation d'effectuer des contrôles dans les structures équestres. Les agents de l'IFCE ne pourront prononcer des sanctions qu'à partir du 01/01/2016, cependant ils peuvent réaliser dès maintenant des contrôles et relever des infractions. Un dossier de check up complet a été créé pour aider les dirigeants à faire le point sur les obligations à vérifier avant tout contrôle.

## Restrictions de circulation des poids lourds

Lors des weekends estivaux, et le dimanche toute l'année, les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont soumis à des restrictions de circulation.

En principe, ces véhicules n'ont pas le droit de circuler sur l'ensemble du réseau routier du samedi 22h au dimanche 22h, ainsi que les veilles de jour férié de 22h à 22h le lendemain (14 juillet et 15 août compris). En période estivale l'interdiction de circulation est étendue aux samedis 11 et 25 juillet, et 1<sup>er</sup>, 8 et 22 août 2015, entre 7 et 19 heures. Des règles spécifiques existent pour certains axes du réseau Rhône-Alpes et pour l'Ile-de-France.

[Pour plus d'informations :](#)

Cliquer [ici](#) pour consulter les axes interdits en Ile-de-France.

[Références juridiques :](#)

Arrêtés du [2 mars 2015](#) et du [19 décembre 2014](#)

Cependant, des dérogations permanentes sont accordées aux véhicules qui transportent des animaux, à la condition qu'au moins la moitié du véhicule soit chargé. Par exemple, un camion pouvant transporter 6 chevaux doit en avoir au moins 3. Si ce n'est pas le cas, les véhicules doivent respecter les interdictions citées ci-dessus.

Attention : la dérogation ne s'applique pas aux règles spécifiques d'Ile-de-France qui sont obligatoires pour tous, même aux transports d'animaux vivants. Ces axes sont donc interdits à la circulation aux dates inscrites dans l'article 3 de l'arrêté du 2 mars.

En cas de contrôle, pour pouvoir justifier de la dérogation permanente, n'hésitez pas à imprimer et avoir dans le véhicule les arrêtés du 2 mars 2015 et du 19 décembre 2014 qui l'instaurent.

## Promenade en attelage : quelle réglementation ?

En saison touristique, la promenade en attelage est très prisée. Cette prestation impose au centre équestre qui la propose de prendre certaines précautions.

### Diplôme

Promener des clients en calèche n'est pas considéré comme une activité physique et sportive au titre du Code du sport, mais comme du transport de personnes. Un diplôme n'est donc pas requis pour proposer cette prestation. Attention, si le meneur de l'attelage ne se contente pas de transporter des personnes assises dans la voiture, mais confie les guides aux passagers et leur enseigne la manière de conduire l'attelage, il ne s'agit alors plus d'un transport de personnes, mais d'un encadrement de l'équitation en attelage, règlementé par le Code du sport et nécessitant une qualification d'encadrement s'il est rémunéré (BEES 1 ou 2, BPJEPS mention attelage, AQA mention attelage).

Lors de l'organisation d'une randonnée en attelage pour un centre de vacances ou de loisirs sans hébergement, le meneur doit également disposer d'une de ces qualifications.

### Assurance

Le centre équestre qui propose des promenades en attelage doit vérifier qu'elles sont couvertes par son assurance en responsabilité civile professionnelle. Si tel n'est pas le cas, une extension du contrat d'assurance précisant l'activité d'attelage et le transport de personnes est possible. Certaines compagnies d'assurance imposent que le professionnel soit titulaire d'une qualification permettant d'encadrer une séance d'attelage, ou pour le moins attestant d'une capacité à mener un attelage. Il existe notamment les diplômes permettant d'enseigner l'attelage, comme le BEES 1, le BPJEPS mention attelage, mais également le brevet de Meneur Accompagnateur de Tourisme Equestre, le Certificat de Spécialisation de Cocher.

*Pour plus d'informations :*

Consulter la [fiche Ressources sur l'attelage](#).

Rendez-vous sur l'espace [Tourisme de ffe.com](#).

*Références juridiques :*

Code de la route : art. [R. 412-48](#) et [R. 434-1](#).

A savoir : toute personne titulaire d'une licence FFE est couverte au titre de l'Individuelle Accident pour les dommages corporels qu'elle subit personnellement, qu'elle soit meneur ou passager de l'attelage.

### Sécurité

Le responsable de l'attelage est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard des personnes qu'il transporte, et doit tout mettre en œuvre pour éviter les accidents. A ce titre, il est tenu de présenter un cheval dressé pour l'attelage, utiliser un matériel adapté, d'imposer le port du casque aux passagers, et de limiter le nombre de personnes par attelage par rapport aux capacités du véhicule.

### Itinéraire

Un attelage peut emprunter les chemins comme la route. Sur les chemins, l'attelage doit respecter le balisage qui lui est réservé. Sur la route, l'attelage doit respecter le Code de la route, circuler sur le côté droit de la chaussée, adapter sa vitesse, comprendre trois ou six chevaux maximum selon qu'il a deux ou quatre roues, et être muni d'un dispositif réfléchissant à la tombée du jour.

## Tendance de prix du fourrage et des céréales

A l'approche des récoltes estivales, il est intéressant de se pencher sur les indicateurs de production et de prix des produits agricoles notamment en ce qui concerne les prairies et les céréales. Ces indicateurs permettent d'avoir une idée globale du marché et des prix qui seront pratiqués.

### Baisse des prix des produits agricoles

En mars 2015 on observe une poursuite de la baisse des prix agricoles et le recul des cours des grandes cultures. Le cours des céréales est inférieur de 10% aux prix pratiqués en mars 2014. Les cours de l'orge reculent sur un an après plusieurs mois de progression mais il faudra être attentif aux dernières variations météorologiques qui pourraient modifier la donne malgré l'importance des stocks.

### Production de blé en augmentation et d'orge en légère baisse

Concernant le blé tendre, les surfaces exploitées pour sa production sont en hausse de 3.3%. Les résultats sont globalement très positifs en Lorraine où la dernière récolte avait subi des aléas climatiques. Le prix du blé devra donc être en baisse dans ce département.

En revanche les surfaces d'orge de printemps sont en légère diminution avec une baisse de 0,9% en 2015. Cela devrait donc engendrer une hausse des prix. Hausse à nuancer toutefois puisque l'orge le plus consommé est celui d'hiver dont les surfaces sont en augmentation.

*Pour plus d'informations :*

Consulter le site de l'[Agreste](#).

### Situation exceptionnelle pour la pousse d'herbe

Concernant la pousse d'herbe, les indicateurs de prix sont favorables aux acheteurs. Pour avril 2015, la production cumulée d'herbe des prairies permanentes est supérieure à la production de référence sauf sur les régions du Sud-ouest. Elle est estimée à presque 122% de la production de référence à la même période. L'ensemble du

territoire présente une production en excédent notamment dans le Nord-est où le prix des fourrages sera donc, selon les indicateurs, en baisse. Seules les régions pyrénéennes et alpines connaissent une situation de déficit.

De manière générale, le pourcentage de la pousse annuelle réalisée jusqu'en avril est supérieur aux références historiques et atteint en moyenne 23 % de la production annuelle de référence alors qu'elle n'est habituellement que de 20%.

## Rentrée 2016 : TVA et tarifs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la mesure gouvernementale qui permettait de conserver le taux de 7% pour les contrats signés avant le 31 décembre 2013 a pris fin.

L'instruction fiscale du 31 janvier 2015 dispose que les activités équestres sont soumises à un taux de 20% de TVA sauf pour le « droit d'accès et d'utilisation des installations sportives », ainsi que pour les « animations et activités de découverte de l'environnement équestre » qui sont soumis à 5,5% de TVA comprenant les animations et activités de découverte concernant l'accueil de groupes, par exemple de scolaires, de personnes handicapées, de personnes en réinsertion, etc.

[Pour plus d'informations :](#)

Pensez au télépaiement, la déclaration de TVA sur internet est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Consulter [ici](#) la fiche Ressources sur la TVA.

Consulter [ici](#) la fiche sur les régimes spéciaux de TVA.

[Références juridiques :](#)

Pour consulter l'instruction fiscale du 31 janvier dernier, cliquer [ici](#).

[Pour plus d'informations :](#)

Consulter [ici](#) la fiche sur la TVA de l'hébergement et de la restauration.

La vente d'une prestation d'enseignement ou de pension suppose l'utilisation des installations sportives du club (écuries, carrières, manèges, parcours et [installations recensées au RES](#)).

Cela signifie qu'il faut distinguer deux parties au sein des prestations : une partie correspondant au droit d'accès et d'utilisation des installations sportives et l'autre correspondant à l'encadrement. Chacune sera soumise au taux de TVA qui lui est propre. Il faudra veiller à bien distinguer les deux prestations sur la grille tarifaire proposée par la structure ainsi que sur la facture.

Pour calculer la répartition entre ces deux taux, il est possible de faire le calcul suivant :

- Calculer le prix de revient de la prestation (le prix de revient est la somme de tous les coûts subis pour la prestation concernée au sein du bilan comptable de l'année précédente ou d'un bilan prévisionnel) ;
- Au sein de ce prix de revient, distinguer les coûts correspondants aux installations sportives
- Calculer la part à laquelle les coûts liés aux installations correspondent au sein du prix de revient total ;
- Appliquer cette part pour déterminer le prix de la prestation.

## TVA sur l'hébergement et la restauration

Lors de séjours, de stages, ou encore de manifestations, les structures équestres proposent parfois des prestations de restauration ou d'hébergement à leurs clients. Ces prestations sont soumises à des taux de TVA différents selon le type de prestation et la situation de chaque établissement.

## L'intérêt du contrat d'inscription

Dans le cadre de sa gestion quotidienne, un établissement équestre a tout intérêt à recourir à des contrats.

En effet, ce dernier permet de délimiter les droits et obligations de chaque partie. Il peut, aussi, notamment en cas de prestation avec un non professionnel, permettre d'écarter une éventuelle recherche de responsabilité.

Le contrat n'est pas forcément établi par écrit. Ainsi un accord de volonté entre deux personnes sur une chose et un prix peut constituer un contrat. Cependant, il est vivement recommandé d'établir un écrit pour délimiter les obligations de chaque partie mais également pour des raisons de preuves.

Il est donc possible de prévoir un délai de préavis en cas de rupture du contrat, le respect du règlement intérieur et l'information obligatoire concernant les assurances.

De plus, dans le cadre de son exploitation, le dirigeant de centre équestre a une obligation générale de sécurité. Un tel contrat peut mettre en œuvre cette obligation, en effet, il peut prévoir l'information de l'adhérent sur divers points précis (ballade, port du gilet, droit à l'image...)

### Remboursement des forfaits : que faire ?

Les modalités de remboursement des forfaits doivent être précisées dans les contrats d'inscriptions, les conditions générales de vente et les règlements intérieurs.

Pour les forfaits comprenant des prestations pour une durée inférieure à six mois (inscription pour un stage ou un trimestre de leçons), l'établissement équestre n'a pas l'obligation de rembourser le client s'il rompt le contrat.

Pour les forfaits d'une durée de six mois ou plus (forfait de six mois d'équitation), la Commission des Clauses Abusives conseille d'autoriser les résiliations de contrats et de rembourser un client si celui-ci justifie d'un motif médical ou professionnel qui l'empêche de continuer à pratiquer l'équitation.

Les recommandations de la Commission des Clauses Abusives n'ont pas force contraignante. Cependant, en cas de litige avec un client, elles peuvent être invoquées pour prouver une clause abusive et rendre nulle cette stipulation du contrat. En 2004, la Cour d'appel de Rennes a estimé qu'une clause qui stipule que toute inaptitude déclarée postérieurement à la conclusion du contrat ne pourra donner lieu à un report ou à un remboursement de l'abonnement est abusive puisqu'elle interdit tout droit au consommateur empêché contre sa volonté de se désengager et de recouvrer les fonds qu'il a versés sans contrepartie.

Quelle que soit la politique de remboursement, celle-ci doit être précisée dans le contrat d'inscription. Pour télécharger un modèle de contrat d'inscription et en savoir plus sur les mentions à inscrire sur le contrat ou sur les modalités de remboursement d'un forfait, reportez-vous à la fiche dédiée.

### Attention aux clauses abusives

Certaines clauses souvent présentes dans ces contrats d'inscription sont abusives. C'est-à-dire qu'en cas de litige elles seront écartées mais le reste du contrat restera applicable.

Les clauses qui sont incontestablement abusives sont inscrites dans le Code de la consommation. Ce sont par exemple des clauses qui pourraient permettre au professionnel de ne pas respecter le contrat, ou qui reconnaissent au professionnel le droit de résilier unilatéralement le contrat si le client n'a pas le même droit.

D'autres clauses qui ne sont pas citées dans le Code de la consommation peuvent aussi être jugées abusives par un tribunal. La Commission des Clauses Abusives a publié en 1987 une liste de recommandations relatives aux clauses que les clubs de sport incluent parfois dans leurs contrats. Ces recommandations traitent notamment de la taille des caractères dans un contrat, des exclusions de responsabilité, et des politiques de remboursement qui diffèrent selon la durée du contrat. Pour consulter la liste des clauses abusives, reportez-vous à la fiche dédiée sur l'espace Ressources.

## Simplification du droit des sociétés

Un décret du 18 mars 2015 a introduit plusieurs modifications du droit des sociétés. Pour les SARL et les SNC, le décret introduit une simplification des obligations concernant les convocations à l'assemblée générale et la mise à jour des statuts. Pour les SA, le décret modifie l'information du commissaire aux comptes sur les conventions autorisées.

*Pour plus d'informations :*  
Consulter la [fiche sur le contrat d'inscription](#) et le [modèle de contrat d'inscription](#).

*Références juridiques :*  
[Article L321-4 du code du sport](#)

[Commission gouvernementale sur les clauses abusives](#)

Article [R132-2](#), et [L132-2](#) du code de la consommation

*Pour plus d'informations :*  
Consulter la [fiche sur les clauses abusives en cliquant ici](#).

### Dispositions concernant les SARL

Une SARL peut désormais recourir à une convocation de son assemblée générale par voie électronique notamment pour l'approbation des comptes annuels, mais en général pour toutes réunions de l'assemblée générale. La convocation électronique doit être proposée et acceptée par chaque associé au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée. Si l'associé refuse, la société devra recourir à sa convocation par voie postale. Si l'associé accepte, il peut par voie postale ou par voie électronique demander le retour à l'envoi par voie postale 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

[Pour plus d'informations :](#)

Consulter le site de l'[APCE](#).

Consulter le [Guide Pratique de la convocation à l'Assemblée Générale](#).

[Références juridiques :](#)

[Décret du 18 mai 2015-06-02](#)

Par ailleurs, en cas de vente de la SARL ou de changement d'associé, une mise à jour des statuts est obligatoire et imposée par le code de commerce. Cette modification des statuts est nécessaire pour que la cession soit opposable aux tiers. Ainsi, si après mise en demeure du gérant, l'acheteur ou le vendeur, constate, dans un délai de 8 jours, que les modifications n'ont pas été réalisées, il peut lui-même réaliser cette mise à jour. Après saisine du président du tribunal de commerce, le vendeur peut même déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales. La cession sera alors opposable aux tiers.

## La définition juridique du mois de juin : le contrat

Le contrat est un engagement pris par une ou plusieurs personnes de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il n'est pas forcément écrit ! Ainsi un seul échange oral peut constituer un contrat. Ce qui compte avant tout c'est la volonté des parties.

Cependant l'écrit constitue une sécurité juridique non négligeable puisqu'il est une preuve en cas de conflit. Cet écrit n'a pas à respecter de formalisme spécifique, cependant et pour éviter une mauvaise interprétation de la part des juges en cas de conflit, il sera plus prudent de conserver certaines clauses importantes.

Les conditions essentielles pour la validité d'un contrat sont le consentement des parties, leur capacité à s'engager, la définition de l'objet et une cause licite.

Le contrat a une force obligatoire envers les parties: les parties doivent en respecter le contenu et l'exécuter de bonne foi.

Une réforme du droit des contrats est en cours et va renforcer cet outil qu'il va falloir apprendre à maîtriser afin de défendre ses intérêts au mieux.

[Pour plus d'informations :](#)

Consulter la fiche Ressources : [Qu'est-ce qu'un contrat ?](#)

---

## Contactez le service Ressources

### Adresse postale

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

### Téléphone

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

### Site internet

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

### Adresse mail

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)